Cadre de référence relatif à l'utilisation du Web 2.0 et des médias sociaux

Secrétariat général

Le 19 novembre 2013

1. CONTEXTE

Le Web 2.0 est une évolution de la forme initiale du Web. Il désigne l'ensemble des techniques et des fonctionnalités mises à la disposition des internautes. Le Web 2.0 est principalement caractérisé par des interfaces simples permettant aux internautes ayant peu de connaissances techniques de s'approprier les nouvelles fonctionnalités du Web et par des interfaces interactives permettant aux internautes de contribuer à l'échange et au partage d'informations, notamment par les médias sociaux.

L'arrivée du Web 2.0, qui est principalement caractérisé par la participation des usagers à la création et à l'échange de contenus et qui repose sur un ensemble de technologies et sur l'utilisation grandissante des médias sociaux, amène la Commission scolaire à se doter d'un cadre de référence relatif à son utilisation.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Le présent cadre s'appuie notamment sur les dispositions applicables à la Charte des droits et libertés de la personne, au Code criminel, au Code civil du Québec, à la Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information, à la Loi sur l'instruction publique, aux politiques de la commission scolaire et aux lois concernant la protection de la vie privée.
- 2.2 Le droit à la vie privée et le droit à l'image s'appliquent au Web 2.0. Dans un lieu privé, tel un établissement scolaire, il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne pour la photographier, la filmer ou l'enregistrer de même que pour la diffusion des photos, des vidéos ou des enregistrements.
- 2.3 Aucun propos agressif, diffamatoire, haineux, raciste, xénophobe, homophobe, sexiste, disgracieux ou de toute autre nature violente ne sera toléré par la commission scolaire.
- 2.4 Tout renseignement publié sur les médias sociaux est public.

- 2.5 Nul ne peut utiliser le nom ou le logo de la commission scolaire ou d'un établissement pour la création de comptes sur les différents médias sociaux sans l'autorisation écrite du secrétaire général de la commission scolaire.
- 2.6 Nul ne peut utiliser l'adresse courriel mise à sa disposition par la Commission scolaire pour la création de comptes personnels sur les médias sociaux.
- 2.7 L'utilisation des médias sociaux à des fins personnelles sur les heures de travail est interdite.

3. LE PERSONNEL

Le comportement d'un membre du personnel influe directement sur la perception qu'a la collectivité de sa capacité d'occuper une position de confiance et d'influence ainsi que sur la confiance des citoyens dans le système scolaire public en général. Son comportement est évalué en fonction de la position même qu'il occupe et non en fonction de l'endroit ou du moment où le comportement en cause a été adopté.

- 3.1 Tout personnel œuvrant auprès des élèves doit faire respecter les règles d'utilisation des réseaux sociaux notamment l'âge minimal lors d'activités pédagogiques.
- 3.2 Le personnel ne doit, ni accepter comme ami, ni suivre, ni commenter le compte de n'importe quel élève scolarisé dans une école de la commission scolaire.
- 3.3 Le personnel doit veiller à contrôler ses paramètres de confidentialité, à ne pas publier d'informations personnelles sur leurs élèves, et à ne pas "tagger" des collègues sur des photos sans leur consentement.

3.4 Tout manquement au présent cadre peut entraîner des sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. De plus, le membre du personnel pourrait s'exposer à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

4. L'ÉLÈVE

Le présent cadre s'applique à l'élève tant sur les heures de classe qu'à l'extérieur de ces heures si dans ce cas, les gestes qu'ils posent ont un impact dans la vie scolaire.

- 4.1 Tout manquement au présent cadre peut entraîner des sanctions disciplinaires telles que prévues dans le code de vie de l'école pouvant aller jusqu'à la suspension ou transfert d'établissement et même l'expulsion de la commission scolaire.
- 4.2 L'élève, ou ses parents s'il est mineur, qui contrevient au présent code pourrait aussi s'exposer à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

5. LE PARENT

Le parent d'un élève mineur s'engage à ce que son enfant respecte les règles d'utilisation et la nétiquette des réseaux sociaux.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Cadre de référence relatif à l'utilisation du Web 2.0 et des médias sociaux* entre en vigueur le 19 novembre 2013.